

N° 01-0604

Mme Lysiane X

M. IBO
Rapporteur

Mme GRAS
Commissaire du gouvernement

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS,

Séance du 16 mai 2002
Lecture du 30 mai 2002

Le tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie,

C+

Vu, enregistrée au greffe le 6 décembre 2001 sous le n° 01-0604, la requête présentée par Mme Lysiane X, demeurant, .../... ; Mme Lysiane X demande que le tribunal annule l'arrêté en date du 7 septembre 2001 par lequel le président du gouvernement de Nouvelle-Calédonie a procédé au recrutement sur titre de Mlle Marie-Christine Y en qualité de psychologue stagiaire filière santé/social, condamne la Nouvelle-Calédonie à lui verser des dommages et intérêts pour préjudices moraux et professionnels et ordonne sa nomination en qualité de psychologue du cadre territorial des psychologues sur le poste rendu vacant par la circulaire n°6046-420/DPFD du 16 janvier 2001 ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu l'arrêté modifié n° 1065 du 22 août 1953 portant statut général des fonctionnaires territoriaux ;

Vu la délibération n° 99/CP du 20 septembre 1996 de la commission permanente du Congrès du Territoire ;

Vu la loi organique n° 99-209 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de justice administrative dans sa version en vigueur en Nouvelle-Calédonie ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu, à l'audience publique du 16 mai 2002 à laquelle siégeaient :

M. LAMARQUE, président,
M. IBO, premier conseiller,

M. MANGIN, magistrat de l'ordre judiciaire désigné en application des articles L. 224-1 et R. 224-1 du code de justice administrative ;

assistés de M. LATOUCHE, greffier en chef,

le rapport de M. IBO,

les conclusions de Mme GRAS, commissaire du gouvernement ;

Et après en avoir délibéré, conformément à la loi, dans la composition indiquée ci-dessus ;

Sur la légalité de l'arrêté n° 2001-3886/GNC-Pr du 7 septembre 2001 portant recrutement de Mlle Marie-Christine Y en qualité de psychologue filière santé/social du cadre territorial :

Sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête :

Considérant qu'aux termes de l'article 1^{er} de la délibération n° 99/CP du 20 septembre 1996 portant création du cadre territorial des psychologues adoptée par la commission permanente du Congrès du Territoire : « Il est créé un cadre territorial des psychologues. Ces personnels constituent un corps de catégorie A comportant deux filières :

- Psychologues de santé ou sociaux ;

- Psychologues du travail. » ; qu'aux termes de l'article 3 de la même délibération : « Fonctions : Les psychologues du cadre territorial exercent les fonctions, conçoivent les méthodes et mettent en œuvre les moyens et techniques correspondant à la qualification issue de la formation qu'ils ont reçue. (...) Ils contribuent : - Pour la filière santé/sociale : - à la détermination, à l'indication et à la réalisation d'actions préventives et curatives assurées par les établissements hospitaliers, les structures de soins ou les services sanitaires et sociaux, et collaborent à leurs projets thérapeutiques ou éducatifs tant sur le plan individuel qu'institutionnel ; - à la détermination, à l'indication et à la réalisation d'actions préventives et thérapeutiques et collaborent au projet psycho-socio-éducatifs, tant sur le plan individuel ou familial, qu'institutionnel, dans le cadre de l'aide sociale, de la protection maternelle et infantile dans tout domaine à caractère social. - Pour la filière travail : à la détermination, à l'indication et à la réalisation d'actions de positionnement, d'évaluation et de sélection des demandeurs d'emplois ou de salariés afin de faciliter leur promotion ou leur insertion professionnelle. » ; qu'aux termes de l'article 4 de la même délibération : « Les psychologues sont recrutés par filière sur titres parmi les titulaires : a) Pour la filière santé/sociale : - de la licence et de la maîtrise en psychologie qui justifient en outre d'un diplôme d'études supérieures spécialisées en psychologie exigé pour le recrutement des psychologues de la fonction publique hospitalière métropolitaine ou pour les psychologues territoriaux métropolitains - du diplôme de psychologie délivré par l'Ecole des psychologues praticiens de l'Institut Catholique de Paris. ; b) Pour la filière travail : - de la licence et de la maîtrise en psychologie justifiant également d'un diplôme d'études supérieures spécialisées en psychologie - du diplôme de psychologue du travail délivré par le Conservatoire National des Arts et Métiers ; - du diplôme de psychologie délivré par l'Ecole des psychologues praticiens de l'Institut Catholique de Paris. » ; qu'il résulte des dispositions précitées que l'appartenance des psychologues territoriaux qui forment un corps unique de catégorie A à la filière santé/social ou à la filière travail, qui

ne tient en réalité qu'à la nature des emplois auxquels ils sont affectés, n'ont pas pour objet et ne sauraient avoir pour effet d'interdire à un psychologue affecté à un emploi appartenant à l'une de ces filières de postuler à un emploi relevant de l'autre filière ;

Considérant qu'en application du § 5 de l'article 12 de l'arrêté modifié du 22 août 1953 portant statut général des fonctionnaires territoriaux qui subordonne la légalité de toute nomination dans un emploi vacant de la Nouvelle-Calédonie à la publication de sa vacance, le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie a lancé par une circulaire en date du 19 février 2001 rédigée dans les termes suivants, un appel à candidatures afin de pourvoir un poste de psychologue filière santé/social : « Un poste de psychologue filière santé/social du cadre territorial des psychologues est à pourvoir à la direction de l'action sanitaire et sociale de la province Sud. (...) Le présent appel à candidature s'adresse aux fonctionnaires du cadre territorial ; cependant, en l'absence de candidature interne l'emploi vacant pourra être pourvu par le recrutement externe sur titre d'un(e) psychologue filière santé/social. » ; que Mme Lysiane X, psychologue territorial filière travail, titulaire qui s'était portée candidate à cet emploi a été invitée à se soumettre à des tests et à un entretien avec des chefs de service de la province Sud ; qu'à l'issue de ces épreuves Mlle Marie-Christine Y a été recrutée sur titre dans l'emploi convoité en qualité d'externe sur le fondement de l'article 4 de la délibération ;

Considérant que l'appartenance de Mme Lysiane X à la filière travail ne faisait nullement obstacle, contrairement à ce que soutient la Nouvelle-Calédonie à ce que l'intéressée soit mutée dans l'emploi litigieux, appartenant à la filière santé/social ; que la candidature de la requérante entrait bien dans le cadre des candidatures internes tel que le prévoyait à titre principal la circulaire en date du 19 février 2001 publiant la vacance de poste ; qu'il ressort des pièces versées au dossier et notamment des observations en défense présentées le 27 février 2002 par la Nouvelle-Calédonie que l'autorité compétente n'a pas procédé à l'examen de candidature dans ce cadre ; que ce faisant et en considérant qu'il n'y avait pas de candidature interne elle a commis une erreur de droit ; que la nomination de Mlle Marie-Christine Y intervenue selon un mode de recrutement qui devait être subsidiaire en vertu de l'appel à candidatures, est, elle-même entachée d'une erreur de droit ; que par suite Mme X est fondée à demander l'annulation de l'arrêté attaqué ;

Sur la demande d'injonction :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 911-1 du code de justice administrative : « Lorsque sa décision implique nécessairement qu'une personne morale de droit public (...) prenne une mesure d'exécution dans un sens déterminé, la juridiction, saisie de conclusions en ce sens prescrit, par la même décision, cette mesure assortie, le cas échéant, d'un délai d'exécution. » ;

Considérant que si l'exécution du présent jugement en tant qu'il prononce l'annulation de l'arrêté litigieux implique que l'autorité compétente, sous le contrôle du juge, procède à l'examen de la demande de la requérante dans le cadre d'une candidature interne tel que prévoyait la circulaire précitée, ladite exécution n'implique pas nécessairement que cette autorité prononce la nomination de l'intéressée dans l'emploi vacant ; qu'il y a lieu dès lors de rejeter les conclusions en injonction en ce sens présentées par la requérante ;

Sur les conclusions indemnitaires :

Considérant qu'aux termes de l'article R. 421-1 du code de justice administrative : « Sauf en matière de travaux publics, la juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision... » ;

Considérant qu'avant de présenter ses conclusions indemnitaires, Mme Lysiane X n'a pas fait une demande tendant à l'octroi d'une indemnité ; que la Nouvelle-Calédonie dans son mémoire en défense ne s'est pas prononcée sur le mérite des prétentions dont s'agit et a opposé une fin de non-recevoir tirée de l'absence de demande préalable auxdites conclusions indemnitaires ; que dès lors, le contentieux n'étant pas lié, les conclusions de l'intéressée tendant à obtenir la condamnation de la Nouvelle-Calédonie à lui verser une indemnité de cinq millions de francs CFP ne sont pas recevables ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que Mme Lysiane X est seulement fondée à demander l'annulation de la décision attaquée ;

D E C I D E :

Article 1er : L'arrêté n° 2001-3886/GNC-Pr du 7 septembre 2001 portant recrutement de Mlle Marie-Christine Y en qualité de psychologue filière santé/social est annulé.

Article 2 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié :
- à Mme Lysiane X,
- à Mlle Marie-Christine Y
- et à la Nouvelle-Calédonie.

Fonction Publique